



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39-2019-02-12-006

ARRETE n° 2019-02-12-003

Arrêté portant mise en demeure

**commune de Damparis,
système d'assainissement
de l'agglomération de Damparis**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6 à L. 171-9, L. 173-1, L. 211-5, R. 214-53, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-09-004 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU le courrier en date du 27 juin 2018 par lequel le service en charge du contrôle informe la commune de Damparis de la non-conformité de son système d'assainissement au titre de la réglementation nationale ;

VU le rapport en date du 17 décembre 2018 faisant état de faits contraires aux dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement et des articles 7, 12, 14, 19, 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le courrier en date du 10 janvier 2019 de la commune de Damparis, en réponse à la transmission du rapport de manquement administratif en date du 17 décembre 2018, informant le service en charge du contrôle :

- de l'engagement en juin 2018 de l'élaboration d'un nouveau schéma directeur d'assainissement comprenant le diagnostic du système d'assainissement ;
- de la production de l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, après le schéma directeur d'assainissement, soit pour le 30 juin 2020 ;
- de l'information du service en charge du contrôle, accompagnée des commentaires sur les causes des dépassements constatés les 30 janvier 2018, 8 février 2018, 238 avril 2018 et 11 juin 2018, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, pour le 31 décembre 2019, afin de bénéficier des conclusions du diagnostic du système d'assainissement.

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Damparis aux dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement et des articles 7, 12, 14, 19, 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Damparis de respecter les dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement et des articles 7, 12, 14, 19, 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La commune de Damparis est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement et des articles 7, 12, 14, 19, 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions détaillées aux points 1.1. et 1.2. du présent article.

1.1. – documents

La commune de Damparis transmet au préfet **avant le 31 décembre 2019** :

- le diagnostic périodique du système d'assainissement de l'agglomération de Damparis identifiant les dysfonctionnements du système d'assainissement et comprenant un programme de travaux visant à les corriger ;
- l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets, ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

1.2. – travaux

La commune de Damparis réalise **avant le 31 décembre 2020** :

- les travaux nécessaires à la mise en place d'une installation d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement, sans porter atteinte à la salubrité publique, à l'état des eaux et, le cas échéant, aux éventuels usages sensibles.

Article 2. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Damparis les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.jura.gouv.fr).

Article 4. – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – Notification

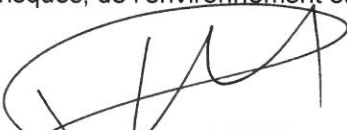
Le présent arrêté est notifié à la commune de Damparis.

Article 6. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2019

l'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Le directeur départemental des territoires
au
chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Damparis

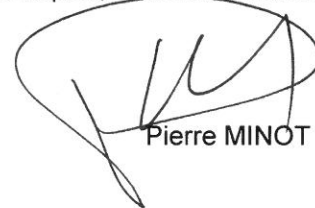
références : PE038

affaire suivie par : Vincent BERNIZET
tél. : 03 84 86 81 30
fax : 03 84 86 80 10
<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** un arrêté portant mise en demeure de la commune de Damparis de respecter les dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

l'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45

13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2019

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE038

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la commune de Damparis de respecter les dispositions de l'article L. 211-5 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

l'adjoint au chef du service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Michel GINIES
Maire de Damparis
rue de Belvoie
39500 DAMPARIS

